



# AVIS

CCE 2018-1839

L'instauration d'outils  
de liquidité complémentaires

CCE  
Conseil Central de l'Economie  
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven  
CRB







**Avis**  
**L'instauration d'outils de liquidité complémentaires**

**Bruxelles**  
**21.06.2018**

## Saisine

Par lettre du 4 juin 2018, le ministre de l'Economie et des Consommateurs, Kris Peeters, a saisi la Commission Consultative Spéciale Consommation d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 mars 2006 relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif, l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts, l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE, l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses.

Vu le délai très court d'un mois imposé pour rendre un avis sur le projet d'arrêté royal soumis et vu la consultation des membres de la CCS consommation qui a révélé l'absence de commentaires à formuler, il a été décidé de ne pas se réunir pour en discuter en Sous-commission "Services financiers".

Le projet d'avis a été soumis pour approbation à la séance plénière de la CCS Consommation du 21 juin 2018 qui l'a approuvé, sous la présidence de M. Reinhard Steennot.

La Commission Consultative Spéciale Consommation a prié le Président Steennot de transmettre le présent avis au ministre de l'Economie et des Consommateurs.

## Introduction

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis a un triple objectif. D'abord, il vise à instaurer des mesures complémentaires que les organismes de placement collectif (dits OPC) publics à nombre variable de parts peuvent appliquer dans le cadre de leur gestion de liquidité. Ensuite, il vise à modifier l'arrêté royal relatif aux prêts de titres par certains OPC en raison de l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur des titres. Enfin, il entend mettre en œuvre l'article 38 du Règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre pour la titrisation.

Ce triple objectif demande de modifier plusieurs arrêtés royaux. Le projet d'arrêté royal soumis procède donc à ces modifications.

## AVIS

La CCS consommation n'a pas de remarques particulières sur le projet d'arrêté royal soumis pour avis.